

Nouvelle loi sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 – / mesures applicables pour le football, le futsal et les compétitions indoor / *questions & réponses*

Remarque :

En attendant l'entrée en vigueur des décisions annoncées aujourd'hui via les médias par Madame la Ministre de la Santé, Mme Paulette LENERT, concernant le changement du 2G+, les mesures énumérées ci-dessous sont en vigueur jusqu'à nouvel ordre.

Nous ne tarderons pas de vous transmettre les changements annoncés.

Q1 – La nouvelle loi covid-19 est applicable jusqu'à quand ?

La nouvelle loi covid-19 est **en vigueur jusqu'au 28 février 2022.**

Q2 - Quelles équipes peuvent participer aux compétitions de la FLF ?

Toutes les équipes inscrites peuvent participer aux compétitions fédérales.

Q3 – Pour quelles activités sportives il n'y a pas de restrictions ?

Les activités sportives en salle ou en plein air sont permises, sans obligation de distanciation physique et de port de masque, à condition d'être exercées individuellement ou dans **un groupe ne dépassant pas le nombre de 10 personnes** (coach inclus).

Q4 – Pour quelles activités sportives le régime Covid check est obligatoire ?

A partir de 11 personnes qui pratiquent simultanément une activité sportive, le régime Covid check est obligatoire. Il est précisé que les entraîneurs et autres encadrants sont soumis aux mêmes dispositions.

En d'autres mots, **toutes les compétitions organisées par la FLF ont lieu d'office sous le régime Covid check.**

Q5 – Est-ce que le régime Covid check pour une manifestation sportive ou un entraînement doit faire l'objet d'une notification préalable via un formulaire de la Direction de la Santé ?

NON, cela n'est plus nécessaire. Toutes les compétitions de la FLF (football, futsal, indoor, matchs amicaux et tournois amicaux) ont lieu d'office sous le régime Covid check.

Au cas où un club opte d'accueillir des spectateurs sous le régime 2G+ (plus de 21 personnes), le régime Covid check doit faire l'objet d'une notification préalable via un formulaire (formulaire sur www.covid19.lu) à la Direction de la Santé et d'un affichage visible.

Q6 – Est-ce que la « déclaration covid-19 » de la FLF est encore à remplir et à remettre à l'arbitre du match ?

NON, cette déclaration n'est plus à remplir. Toutes les compétitions de la FLF (football, futsal, indoor, matchs amicaux et tournois amicaux) ont lieu d'office dans le régime Covid check.

Q7 – Quelles pièces sont à présenter afin de pouvoir participer à des entraînements (réunissant plus de 10 personnes) et à des compétitions sportives ?

1) Sportifs de moins de 12 ans et 2 mois

Les sportifs de moins de 12 ans et 2 mois sont exemptés de produire un certificat pour pouvoir participer à un entraînement ou à une compétition sportive.

2) Sportifs et arbitres âgés entre 12 ans et 2 mois et moins de 19 ans (3G)

Pour pouvoir participer à des entraînements (réunissant plus de 10 personnes) et à toute compétition sportive, les sportifs et arbitres âgés entre 12 ans et 2 mois et moins de 19 ans, doivent pouvoir présenter

- soit un certificat de vaccination,
- soit un certificat de rétablissement,
- soit un certificat de contre-indication à la vaccination ou le résultat négatif d'un test (PCR ou antigénique rapide) dûment certifié et valide (3G).

3) Sportifs et arbitres âgés de 19 ans et plus (2G+)

Pour pouvoir participer à des entraînements (réunissant plus de 10 personnes) et à toute compétition sportive, les sportifs et arbitres âgés de 19 ans et plus, doivent pouvoir présenter

- soit un certificat de vaccination,
- soit un certificat de rétablissement,
- soit un certificat de contre-indication à la vaccination.
- En sus de la présentation d'un des certificats susmentionnés, ils sont également soumis à l'obligation de présenter le résultat négatif soit d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place et sous surveillance, soit d'un test PCR, soit d'un test antigénique rapide certifié valide.

Toute personne ayant reçu une vaccination de rappel (*booster*) est dispensée de l'obligation de présenter le résultat négatif soit d'un test autodiagnostique réalisé sur place, soit d'un test PCR, soit d'un test antigénique rapide certifié valide.

4) Sportifs et encadrants liés par un contrat de travail (3G)

Les sportifs et encadrants (entraîneurs, staff technique et autres personnes figurant sur une feuille de match) **liés par un contrat de travail, à titre principal et régulier**, à un club affilié, respectivement affiliés à la sécurité sociale, doivent présenter,

- soit un certificat de vaccination,
- soit un certificat de rétablissement,
- soit un certificat de contre-indication à la vaccination ou le résultat d'un test négatif (PCR ou antigénique rapide) dûment certifié et valide, pour pouvoir participer à des entraînements (réunissant plus de 10 personnes) et à toute compétition sportive.

5) Encadrants non liés par un contrat de travail (2G+)

Les encadrants (entraîneurs, staff technique et autres personnes figurant sur une feuille de match) non liés par un contrat de travail, à titre principal et régulier, à un club affilié, respectivement affiliés à la sécurité sociale, doivent faire preuve

- soit d'un certificat de vaccination,
- soit d'un certificat de rétablissement,
- soit d'un certificat de contre-indication à la vaccination pour participer aux entraînements (réunissant plus de 10 personnes) et à toute compétition sportive. –
- En sus de la présentation d'un des certificats susmentionnés, ils sont dorénavant également soumis à l'obligation de présenter le résultat négatif soit d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place et sous surveillance, soit d'un test PCR, soit d'un test antigénique rapide certifié valide.

Toute personne ayant reçu une vaccination de rappel (*booster*) est dispensée de l'obligation de présenter le résultat négatif soit d'un test autodiagnostique réalisé sur place, soit d'un test PCR, soit d'un test antigénique rapide certifié valide.

Q8 – Quelles sont les dispositions pour les personnes qui ne peuvent pas se faire vacciner pour des raisons médicales et qui sont titulaires d'un certificat de contre-indication à la vaccination ?

Ces personnes doivent dans tous les cas présenter leur certificat afférent **et** un certificat de test (PCR ou test antigénique rapide dûment certifié) ou le résultat négatif d'un test autodiagnostique réalisé sur place et sous surveillance.

Q9 – Quelles sont les obligations de l'organisateur d'une manifestation sportive ?

L'organisateur de la manifestation est tenu de demander une pièce d'identité avec photo (carte d'identité, passeport, permis de conduire, carte d'étudiant) à la personne qui lui présente un certificat de vaccination, un certificat de rétablissement ou un certificat de contre-indication à la vaccination. Les personnes qui ne peuvent pas se faire vacciner pour des raisons médicales et titulaires d'un certificat de contre-indication à la vaccination, doivent dans tous les cas présenter leur certificat afférent et un certificat de test (PCR ou test antigénique rapide dûment certifié) ou le résultat négatif d'un test autodiagnostique réalisé sur place et sous surveillance.

Q10 – Est-ce que l'organisateur peut refuser l'accès à la manifestation à une personne qui n'est pas en possession des documents nécessaires ?

Si une personne refuse ou est dans l'impossibilité de présenter un certificat et de justifier son identité, elle ne pourra pas accéder à la manifestation.

Q11 – Est-ce que les responsables des clubs peuvent tenir des listes des personnes vaccinées ou rétablies lorsque celles-ci participent régulièrement à des entraînements, voire des compétitions ?

OUI, pour faciliter les vérifications effectuées dans le cadre du contrôle et pour éviter de devoir à chaque fois contrôler les certificats, les personnes déléguées des clubs peuvent tenir une liste des personnes vaccinées ou rétablies lorsque celles-ci participent régulièrement à des entraînements, voire des compétitions.

L'inscription sur cette liste est volontaire. Cette liste ne peut contenir que le nom des personnes vaccinées ou rétablies et la durée de validité des certificats (actuellement 12 mois pour les personnes vaccinées et 180 jours pour les personnes rétablies). La durée de validité de cette liste expire au 28 février 2022. A l'expiration de cette date, la liste est détruite. Seules les personnes chargées de la tenue de ladite liste peuvent accéder à son contenu.

Q12 – Quels tests sont acceptés dans le cadre du régime 3G ?

Sont acceptés les tests suivants :

- un certificat de test PCR disposant d'un code QR et attestant un résultat négatif ;
- un test antigénique rapide indiquant un résultat négatif et certifié, le cas échéant, par :
 - a) un médecin, un pharmacien, un aide-soignant, un infirmier, un infirmier en anesthésie et réanimation, un infirmier en pédiatrie, un infirmier psychiatrique, une sage-femme, un laborantin, un masseur-kinésithérapeute, un ostéopathe, un assistant technique médical, un infirmier gradué ou un assistant d'hygiène sociale autorisés à exercer leur profession au Luxembourg (certificats munis d'un code QR) ou
 - b) un fonctionnaire public ou un employé, dans le cadre des tests réalisés auprès des élèves de l'enseignement fondamental et secondaire, et qui est désigné à cet effet par le directeur de région, le directeur d'école, le directeur de l'établissement d'enseignement secondaire ou le directeur de lycée ou
 - c) un membre de l'Armée luxembourgeoise de la carrière militaire et de la carrière civile, désigné par le directeur de la santé.

Q13 – Quelle est la durée de validité des tests ?

La durée de validité d'un test **PCR est fixée à 48 heures**, alors que celle d'un **test antigénique rapide est fixée à 24 heures**.

Q14 – Est-ce que les tests réalisés à l'école sont acceptés ?

OUI, il est précisé que pour les élèves, le courrier électronique envoyé par le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse attestant le résultat négatif d'un test antigénique rapide réalisé à l'école est également accepté dans la limite de sa durée de validité (désormais fixée à 24 heures).

Q15 Quels tests sont acceptés dans le cadre du régime 2G+ ?

Les tests mentionnés sous Q12 sont acceptés (PCR, test antigénique rapide certifié), **mais aussi le résultat négatif d'un test autodiagnostique** réalisé sur place et sous surveillance.

Q16 – Est-ce que les clubs doivent fournir des tests gratuits aux spectateurs (régime 2G+) ?

NON, les clubs ne sont pas obligés de fournir des tests rapides gratuits aux spectateurs. Les spectateurs qui ne sont pas en règle (qui ne sont pas en possession des certificats requis ou d'un test rapide à réaliser sur place sous surveillance) ne sont pas autorisés à entrer sur le site d'un stade ou dans un hall sportif.

Q17 – Est-ce que les tests antigéniques rapides gratuits sont encore mis à disposition des clubs par le Ministère des Sports ?

OUI, le ministère des Sports continue à mettre gratuitement à disposition des clubs des tests antigéniques rapides **pour les seuls sportifs et encadrants** pour pouvoir participer à des entraînements réunissant plus de 10 personnes et à des compétitions sportives.

Il est rappelé que ces tests autodiagnostiques doivent être faits sous la surveillance d'un délégué du club affilié. Les demandes afférentes peuvent être adressées au ministère des Sports via l'adresse mail schnelltest@sp.etat.lu

Q18 – Combien de spectateurs sont autorisés et quelles sont les conditions à respecter ?

Pour une manifestation sportive (entraînement et compétition – outdoor ou indoor) les spectateurs peuvent être accueillis sous les conditions suivantes :

- 1) entre 11 et 20 personnes : port de masque et distanciation de 2m entre chaque personne
- 2) de 21 à 200 personnes : 2G+
- 3) plus de 200 personnes : protocole sanitaire à accepter par la direction de la Santé

Q19 – Quelles sont les mesures à appliquer dans les vestiaire et douches ?

Les douches et vestiaires ne peuvent être rendus accessibles au public que sous les conditions suivantes :

- un maximum de 10 personnes par vestiaire avec port du masque obligatoire ou respect de l'obligation de distanciation physique de 2 mètres ;
- un maximum de 10 personnes par espace collectif de douche avec respect d'une distanciation physique de 2 mètres.

En cas d'application du régime Covid check, ces restrictions ne s'appliquent pas !

Q20 - Quelles sont les mesures prises en ce qui concerne les buvettes ?

Toute activité occasionnelle et accessoire de restauration et de débit de boissons (buvettes...) reste interdite, sauf si ces activités ont lieu dans le cadre ou à l'occasion de manifestations ou d'événements se déroulant sous le régime Covid check, dans lequel l'accès est exclusivement réservé aux personnes vaccinées, rétablies, respectivement celles en possession d'un certificat de contre-indication à la vaccination.

Q21 - Quels matchs sont remis en cas de plusieurs cas positifs dans une équipe ?

Les matchs de Championnat et de Coupe des équipes concernées par 3 ou plusieurs tests positifs sont généralement remis à une date ultérieure.

Q22 – Questions supplémentaires ?

Prière de contacter sportcomp@sp.etat.lu